

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°10-137

**PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC RESTRICTION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,

Vu la demande en date du 8 avril 2010 du Service de la Culture de la Ville de Juvignac, représenté par Madame Marie-Antoinette ROMERO, Maire Adjoint Délégué aux Affaires Culturelles, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation dénommée « la Nuit du Jazz » le lundi 21 juin 2010, dans le parc de la Valadière de 07h00 à 02h00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation.

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le lundi 21 juin 2010 et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'organiser la manifestation précitée, Madame Marie-Antoinette ROMERO, Maire Adjoint Délégué aux Affaires Culturelles est autorisée à occuper le parc de la Valadière, le vendredi 18, samedi 19, dimanche 20 et lundi 21 juin 2010, afin d'organiser la manifestation précitée.

Article 2 :

Pendant la durée de la manifestation, du lundi 21 juin de 13h00 au mardi 22 juin 2010 à 02h00, les parkings du parc de la Valadière seront réservés aux organisateurs et participants, ainsi qu'au public désirant assister à la manifestation. Pourront cependant circuler ou stationner dans le périmètre de la manifestation, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Police et de Gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Exceptionnellement l'accès à la zone de la source sera fermé aux véhicules du public le lundi 21 juin 2010 à partir de 08h00 à 19h00.

Article 3 :

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur allée des Thermes le lundi 21 juin 2010 de 19h00 à 02h00.

Article 4 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

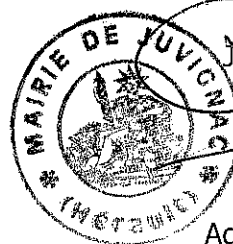
Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;
- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;
- Au service des affaires culturelles.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Juvignac, le 28 avril 2010


Jean OUSSET
Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale